

TABLEAU DES GARANTIES

PRÉVOYANCE - CADRES

ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE

Garanties au 1er Octobre 2025

NATURE	GARANTIES Exprimées en % du salaire brut de référence (T1/T2) ¹ , sauf mentions contraires
DÉCÈS / IAD (En cas de décès ou d'invalidité absolue définitive (IAD) du Participant, versement d'un capital et/ou d'une rente)	
CAPITAL DECES TOUTES CAUSES / IAD	
Versement d'un capital	
Quelle que soit la situation de famille	250% du salaire de référence ¹
DOUBLE EFFET	
Versement d'un capital	
Doublement du capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du Participant décédé avec enfant à charge	
ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES	
Versement d'une allocation	
En cas de décès du Participant	100 % du PMSS ² dans la limite des frais réels engagés
RENTE EDUCATION EN CAS DE DÉCÈS	
Versement d'une rente temporaire annuelle lors du décès du Participant	
Jusqu'à la veille du 18ème anniversaire	10% du salaire de référence ¹
Du 18ème jusqu'à la veille du 26ème anniversaire (si poursuite d'études)	10% du salaire de référence ¹
Rente devenant viagère pour les enfants reconnus en invalidité (2ème ou ou 3ème catégorie) ou bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) avant le terme de la rente ci-dessus	
Rente doublée pour les orphelins de père et de mère	
GARANTIES ARRÊTS DE TRAVAIL	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE	
Versement d'indemnités journalières sous déduction des prestations de la Sécurité sociale	
Prestation de	75% du salaire de référence ¹
Franchise	
Ancienneté supérieure à 1 an	En relais des obligations de maintien de salaire de l'employeur
Ancienneté inférieure à 1 an	Franchise continue de 60 jours d'arrêt de travail
INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)	
Versement d'une rente sous déduction des prestations de la Sécurité sociale	
En 1 ^{ère} catégorie SS (ou taux IPP entre 33% et 66%)	45% du salaire de référence ¹
En 2 ^e ou 3 ^e catégorie SS (ou taux IPP ≥ 66%)	75% du salaire de référence ¹

* Cadres : personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

1. Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes, soumises à cotisations de Sécurité sociale, y compris primes, gratifications et rappels de salaire perçus, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en oeuvre des garanties. Le salaire de référence est pris en compte sur la Tranche 1 (salaire n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale) et la Tranche 2 (part de la rémunération entre 1 et 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale)

2. PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Retrouvez toutes les informations vous concernant dans votre espace personnel

klesia.fr

Et rejoignez-nous sur



KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance. Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : votre activité.

KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.



REF : ESP-337-100-25 - PHOTOS GETTYIMAGES

KLESIA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris